|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 juillet 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**111e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 18 (Résistance au feu)**

 Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement no 118 (Résistance au feu)

 Communication des experts de l’Allemagne, de la Finlande
et de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par les experts de l’Allemagne, de la Finlande et de la France, vise à réduire les procédures administratives qui n’améliorent pas le niveau de sécurité. Les modifications apportées au texte actuel de la série 02 d’amendements au Règlement no 118 de l’ONU, y compris l’amendement adopté figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/29 et Corr.1, sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Deuxième partie, paragraphe 6.2.6*, modifier comme suit :

« 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d’une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l’essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22. **Les rapports d’essais et homologations des composants obtenus selon la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12, demeurent valables.**

 L’exposition aux flammes lors de l’essai doit prendre fin dès que le conducteur (dans le cas d’un câble à conducteur simple) ou le premier conducteur (dans le cas d’un câble à conducteurs multiples) devient visible, ou après 15 s pour les câbles dont les conducteurs ont tous une taille inférieure ou égale à 2,5 mm2 et 30 s pour les câbles dont les conducteurs ont une taille supérieure à 2,5 mm2 ou les câbles multiconducteurs dont l’un au moins des conducteurs a une taille supérieure à 2,5 mm2.

 Le résultat de l’essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s’éteint en 70 s au plus et si au moins 50 mm d’isolant au sommet de l’échantillon d’essai ne brûlent pas. ».

 II. Justification

La présente proposition vise à réduire les démarches administratives nécessaires pour obtenir les homologations des câbles électriques conformément au Règlement no 118 de l’ONU. Les experts de l’Allemagne, de la Finlande et de la France ont convenu que le passage de la norme ISO 6722:2006 à la norme ISO 6722-2011 n’améliorait pas le niveau de la sécurité et que, par conséquent, les rapports d’essai et homologations établis conformément à l’ancienne version de la norme ISO restent valables.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)